

Arrêt

n° 206 450 du 3 juillet 2018
dans l'affaire X/ V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juin 2018 par X, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 juin 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 juin 2018 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité afghane, d'origine ethnique pachtoune et de religion musulmane sunnite.

Vous seriez né et auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, République Islamique d'Afghanistan.

Vous auriez quitté l'Afghanistan en octobre 2015 et vous seriez arrivé en Belgique en février 2016. Le 19/02/2016, vous avez introduit une demande de protection internationale auprès de l'Office des Etrangers. A l'appui de cette dernière, vous invoquez les faits suivants :

Vous seriez né et auriez habité avec votre famille dans le village de Charakhi. Votre père serait maçon et il serait souvent parti travailler à Kandahar, vos oncles auraient eu des vergers de pommes et vous, vous auriez fréquenté l'école pendant six ans, à partir de vos dix ans. Depuis sept ans, vous auriez eu l'habitude d'aller voir [G.Z.] à son magasin en fin de journée. Avec cet homme vous auriez fumé du haschisch, mangé des biscuits et discuté.

Un jour, alors que vous sortiez de la mosquée, [G.Z.] serait venu vous voir et vous aurait dit que vous lui deviez 8000 afghanis pour tout le haschich qu'il vous aurait donné à fumer. Le lendemain, [A.K.], le chef des talibans, vous aurait proposé de payer votre dette à condition qu'en échange vous empoisonniez les arbakis (milices de villages) et vous mettiez une bombe sous le pont. Vous auriez accepté. [A.K.] aurait alors payé votre dette et il vous aurait demandé d'aller chez lui le lendemain. Le lendemain, vous ne vous seriez pas présenté au rendez-vous, alors [A.K.] et [G.Z.] seraient venus à votre domicile. Là, vous auriez poignardé les deux hommes avec un couteau. Votre mère vous aurait alors dit d'aller chez votre oncle ; vous auriez ensuite pris un bus jusqu'à Kandahar et de là vous auriez quitté le pays.

En cas de retour, vous dites craindre [G.Z.] et [A.K.], deux hommes appartenant aux talibans, en raison du fait que vous les auriez poignardés afin de ne pas être obligé d'empoisonner les arbakis et mettre une bombe sous le pont.

A l'appui de vos déclarations, vous avez déposé l'original de votre taskara.

Le 29/01/2018, le CGRA a pris à l'encontre de cette demande une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire ; cette décision se basait sur l'absence de crédibilité de vos déclarations concernant votre provenance récente du village de Charakhi, district de Maydan Shar, province de Wardak en Afghanistan.

Le 28/02/2018, vous avez introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers dans le cadre duquel vous fournissez les documents suivants : l'arrêté ministériel de mise à disposition provisoire du gouvernement du 19/03/2018, le jugement du 07/07/2017 rendu par le Juge de Paix du canton de Seneffe, un certificat médical du 27/06/2017, une requête du Ministère public du 28/06/2017, le jugement du 14/02/2018 rendu par le Juge de Paix du 5ème canton de Charleroi, un rapport médical du Dr [C.] du 26/02/2018, une lettre de l'hôpital Van Gogh constatant la fin de la mise en observation, une demande de changement de centre du 13/03/2018, un PV de police du 04/02/2018 et deux documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan. Cette instance a annulé la décision du CGRA par son arrêt n°202226 datant du 11/04/2018.

Le 20/04/2018, alors que vous vous trouviez dans le Centre pour Illégaux de Merksplas (CIM), vous avez à nouveau été entendu par vidéoconférence par un officier de protection du CGRA.

Au cours de cet entretien personnel, vous avez évoqué des problèmes de mémoire liés à vos problèmes psychologiques. Vous indiquez avoir eu un suivi psychologique et vous n'apportez aucun nouvel élément relatif à vos craintes évoquées envers l'Afghanistan.

En effet, vous n'avez déposé aucun nouveau document, et vous avez déclaré ne plus avoir de contacts avec l'Afghanistan depuis 6 mois.

Votre avocate a fait parvenir, après votre entretien personnel, un document d'un médecin de fedasil du 2 février 2018.

B. Motivation

Il ressort de l'analyse de vos déclarations que vous n'avez pas fourni de sérieuses indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux prouvant un risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de votre dossier administratif que vous déclarez souffrir de problèmes psychologiques qui auraient nécessité plusieurs séjours forcés dans des institutions spécialisées. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un traitement prioritaire de votre demande ainsi que d'un second entretien personnel réalisé par un officier de protection avec une expertise particulière envers les personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

La circonstance qu'il existe de sérieuses raisons de considérer que vous représentez un danger pour l'ordre public a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

En premier lieu, soulignons que le déroulement de vos deux entretiens personnels devant le Commissariat général ne reflète aucune difficulté particulière dans votre chef à vous exprimer et à relater de façon précise et circonstanciée votre parcours et les événements que vous alléguiez avoir vécus en Afghanistan. De même, les documents faisant mention de vos problèmes psychologiques, lesquels ne sont nullement remis en cause dans le cadre de la présente procédure et dont il a été tenu compte, ne font pas référence à une quelconque incapacité dans votre chef à vous exprimer dans le cadre de votre demande de protection internationale. Par ailleurs, les documents présentés n'établissent pas de lien entre les troubles constatés et les faits à l'origine de votre demande de protection. Ensuite, alors que vous déclarez à plusieurs reprises avoir des problèmes psychologiques (CGRA, 20/04/2018, page 3) et que vous auriez consulté de manière régulière un psychologue, voire un psychiatre à Bruxelles (CGRA, 20/04/2018, pages 3 et 4), ni vous, ni votre conseil ne déposez des documents circonstanciés qui pourraient confirmer ces différentes consultations et détailler l'étendue de vos problèmes psychologiques. Ainsi, les seuls documents faisant référence à ces problèmes ne permettent pas à eux seuls d'établir un profil vulnérable qui pourrait être lié aux faits que vous soutenez avoir vécus. Dès lors, à ce stade il n'est pas permis d'établir des conclusions quant à l'origine de vos troubles psychologiques. En effet, en ce qui concerne le certificat médical du Dr. [D.B.] qui a été rédigé en date du 27 juin 2017, avant votre placement dans un centre psychiatrique à Manage, celui-ci n'évoque que des questions ou suppositions quant à votre état. En effet, le Dr. [D.B.] ne tire pas de conclusions basées sur un suivi régulier mais uniquement suite à une tentative d'automutilation et des propos confus de votre part sans en détailler les causes spécifiques. Le rapport du Dr. [C.] daté du 26 février 2018 ne tire également aucune conclusion quant à l'origine de vos problèmes psychologiques. Ce document indique qu'une hypothèse de décompensation maniaque avec éléments psychotiques secondaires à une consommation de cannabis peut-être posée. A nouveau, relevons que ce constat ne permet pas non plus d'établir un profil psychologique circonstancié qui pourrait démontrer que vous présentez une vulnérabilité telle qu'elle vous empêche de défendre adéquatement votre demande de protection et que les troubles que vous présentez pourrait avoir un lien avec les problèmes que vous auriez vécus en Afghanistan. Cette attestation mentionne également un état de stress-post traumatique pouvant être suspecté et devant être l'objet d'une évaluation spécifique et plus approfondie, sans qu'aucun document plus circonstancié n'ait été présenté par la suite. Rien ne permet de conclure, en l'état actuel du dossier, que votre état psychologique puisse influencer vos capacités cognitives et influencer sur votre capacité à soutenir un entretien dans le cadre d'une procédure de demande de protection internationale. Au vu de ce qui précède, les deux rapports susmentionnés ne permettent par ailleurs pas d'établir un lien entre les faits invoqués et les affections qui y sont mentionnées et ils ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défailante des éléments avancés dans la cadre de votre demande de protection internationale.

De plus, bien que vous vous retranchiez derrière vos problèmes de santé mentale pour justifier vos imprécisions et l'absence de dates précises au sein de vos déclarations (CGRA, 20/04/2018, page 13), force est de constater que vous avez pu répondre de manière cohérente et spontanée à l'ensemble des questions qui vous ont été posées au cours de vos deux entretiens personnels. En effet, au cours de votre second entretien personnel, vous avez répété à plusieurs reprises que vous ne pouviez pas donner de dates exactes, mais lorsque des approximations vous ont été demandées, vous avez été

capable de fournir des repères spatio-temporels de manière spontanée (CGRA, 20/04/2018, pages 12, 13, 14 et 15). A ce sujet, le Dr. [C.], dans son rapport précité, indiquait que vous étiez orienté dans le temps et l'espace. Enfin, le document de Fedasil déposé par votre Conseil en date du 24/04/2018 résume votre situation et indique que vous avez été mis en observation dans un centre psychiatrique à Manage en 2017 suite à votre comportement instable et ingérable, que votre dernière consultation psychiatrique remonte à décembre 2017 et indique que vous aviez des "symptômes réactionnels face à votre situation d'asile sans réelle décompensation psychiatrique", que vous avez raté vos derniers rendez-vous chez votre psychologue et au centre CARDA, que vous consommez du cannabis et que vous avez arrêté votre médication chronique. Ce document n'amène pas une autre conclusion que celle mentionnée supra. Vous n'avez donc pas démontré par des documents médicaux ou psychologiques, ni par votre attitude personnelle que vous n'étiez pas en mesure de soutenir vos déclarations au cours d'un entretien personnel dans le cadre de votre procédure de demande de protection internationale ni que vous présentez un profil particulièrement vulnérable.

En ce qui concerne votre région de séjour récent, vous n'êtes pas parvenu à démontrer de manière crédible et circonstanciée que vous auriez récemment séjourné dans la région de Charakhi, district de Maydan Shahr dans la province de Wardak.

En effet, bien que votre région d'origine alléguée ne soit pas remise en question dans la présente décision, il a été constaté qu'aucun crédit ne pouvait être accordé au fait que vous y ayez résidé au cours des dernières années précédant votre départ d'Afghanistan.

Cet élément est pourtant crucial pour l'examen de votre crainte de persécution et votre besoin de protection subsidiaire. L'on ne peut qu'insister sur l'importance d'apporter toutes les précisions nécessaires en ce qui concerne vos différents lieux de séjour. La véritable région de séjour récent est d'une importance essentielle pour l'évaluation du besoin en protection internationale. C'est en effet en fonction du lieu de séjour récent que la crainte de persécution et le risque de subir des atteintes graves seront examinés. Si, au cours de l'examen du dossier, l'on doit constater qu'un demandeur ne peut offrir une vision claire sur le lieu de séjour habituel précédant son départ, il convient de décider que les faits qui se seraient produits et sur lesquels reposent les motifs de demande de protection internationale ne sont pas démontrés. Un demandeur qui fait des déclarations peu crédibles quant à ses lieux de séjour antérieurs et, par conséquent, ne permet pas aux instances de protection internationale d'établir qu'il vient réellement récemment d'une région où il existe un risque de subir des atteintes graves ou qu'il n'a pas la possibilité de s'établir dans une région où n'existe pas un tel risque, ne permet pas en outre de conclure qu'il a besoin d'une protection subsidiaire.

En l'espèce, il a été constaté qu'il n'est pas permis de croire que vous auriez vécu jusqu'à votre départ du pays dans le village de Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, République Islamique d'Afghanistan (CGRA, 29/11/2017, p.4). Soulignons que les questions qui ont été posées sur votre dernier lieu de résidence étaient en fonction de votre profil allégué (âge, scolarisé pendant six ans, jamais travaillé, jamais vécu ailleurs que dans le village de Charakhi, jamais voyagé à l'étranger, vie familiale, etc.) (CGRA, 29/11/2017 pp.3-10).

Au vu de vos réponses vagues, évasives et contradictoires, il n'est pas possible de considérer que vous avez vécu récemment dans cette région précitée. En effet, invité à parler d'événements sécuritaires qui auraient eu lieu dans votre région, voire dans votre village natal pendant les mois qui ont précédé votre départ du pays, vous répondez que chaque jour il y aurait des combats et des explosions (CGRA, 29/11/2017 p.13). Invité à choisir un fait parmi ces événements et à le développer, vous répondez que vous préférez que l'on vous cite des événements afin que vous puissiez dire si oui ou non vous en avez entendus parler (ibidem). Lorsque l'on vous demande si dans votre village-même il y aurait eu des accidents de sécurité, vous répondez à nouveau de manière très vague et générale (ibidem). Invité au cours de votre second entretien personnel à évoquer des incidents sécuritaires, vous évoquez des combats fréquents entre la police et les talibans et des enlèvements d'élèves dans les écoles afin de combattre avec les talibans (CGRA, 20/04/2018, pages 7, 8, 9 et 10). Cependant, vous n'avez pas pu fournir d'informations substantielles concernant les combats qui auraient lieu entre la police et les talibans. En effet, vous n'expliquez pas précisément en quoi consisteraient ces combats, et vous n'apportez aucun détail concret concernant ceux-ci. Vous vous limitez à dire que ceux-ci se dérouleraient dans le centre de votre village et parfois dans les jardins et ce malgré les nombreuses précisions qui vous ont été demandées (CGRA, 20/04/2018, pages 8, 9 et 10). Invité à nouveau à évoquer des combats qui vous auraient particulièrement marqués, vous répétez qu'il y aurait eu de nombreux combats et de nombreuses victimes à plusieurs reprises sans fournir de détails

supplémentaires qui vous ont été demandé à plusieurs reprises (CGRA, 20/04/2018, pages 11 et 12). Enfin, vous évoquez des lourds bombardements qui auraient fait plusieurs victimes dans votre village dont trois à quatre membres de votre voisinage direct, 6 à 8 mois avant votre départ, et à nouveau vous n'avez pu donner aucune précision significative concernant ces événements alors qu'ils se seraient produits dans votre voisinage direct, selon vos propres déclarations (CGRA, 20/04/2018, page 12).

En ce qui concerne les enlèvements d'élèves par les talibans qui auraient eu lieu dans votre école, les précisions qui vous ont été demandées n'ont pas emporté la conviction du Commissariat général. En effet, vous vous limitez à dire que les talibans enlevaient des élèves le matin, les faisaient combattre et les ramenaient chez eux le soir (CGRA, 20/04/2018, pages 7, 8 et 9). Invité à détailler des enlèvements qui auraient eu lieu dans votre école, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer le déroulement de ceux-ci. Vos propos ne dégagent donc aucun sentiment de vécu et aucune crédibilité ne peut être accordée à ces événements dont vous déclarez avoir été témoin (CGRA, 20/04/2018, pages 8 et 9).

Ensuite, invité à évoquer les différentes autorités présentes dans votre région, vos propos sont restés imprécis et dénués de sentiment de vécu. Vous évoquez un poste de l'armée dans la montagne ainsi que des postes de contrôle sur la route, mais vous ignorez qui contrôle ces postes (CGRA, 20/04/2018, page 10). Vous indiquez également la présence d'arbakis dans votre village, mais vous ignorez le nom de leur responsable, ainsi que les noms des familles qui auraient des membres au sein des arbakis (Ibid.). Vous ajoutez que certains arbakis venaient d'autres villages, cependant, invité à expliquer comment vous saviez que ces personnes étaient réellement des arbakis, vous vous contentez de dire qu'ils trainaient sur leur moto (Ibid.).

Partant, aucun élément de vécu personnel ne se dégage de votre discours et vos propos se limitent à des généralités qui pourraient être décrites par tout autre Afghan concernant une toute autre région.

L'ensemble de vos déclarations concernant la situation sécuritaire dans votre région et en particulier dans votre village ne dégage un sentiment de vécu que l'on pourrait attendre d'une personne originaire d'une région sinistrée telle que vous la décrivez. L'ensemble de vos déclarations lacunaires, incohérentes et dénuées de sentiment de vécu empêche de considérer que vous avez récemment séjourné à Charakhi, district de Maydah Shahr dans la province de Wardak.

Au cours de votre premier entretien personnel vous aviez pourtant été confronté au fait qu'afin de démontrer que vous auriez réellement vécu dans votre village jusqu'à votre départ du pays, vous devez être en mesure de parler d'événements qui y auraient eu lieu, vous répondez que vous seriez tout le temps resté à la maison (CGRA, 29/11/2017, p.14). Or, cette réponse venait contredire vos déclarations précédentes selon lesquelles vous auriez été pendant six ans à l'école dans un village voisin (CGRA p.6), vous alliez à la mosquée (CGRA p.10) et vous alliez régulièrement rendre visite à [G.Z.] dans son magasin (CGRA, 29/11/2017, p.19). Relevons également que vous êtes en mesure d'expliquer la route pour vous rendre de chez vous jusqu'au centre du district, qui se trouverait, selon vos déclarations, à trente-cinq minutes de voiture ou bien trois heures à pied (CGRA, 29/11/2017, p.12). Relevons également que vous déclarez que vous auriez écouté la radio chez vous (CGRA, 29/11/2017, p.13).

Votre réponse ne permet donc pas de rétablir la crédibilité défaillante de vos propos. Lorsque l'on vous demande s'il n'y avait pas un événement qui vous aurait marqué, vous répondez qu'un grand commandant taliban aurait été tué par les Américains dans votre village (CGRA p.14). Vous situez cet événement à environ dix mois avant votre départ du pays (ibidem). Deux articles ont pu être trouvés concernant la mort de commandants talibans dans le district de Maydan Shahr, dont l'un a été tué dans des opérations qui ont eu lieu dans la région de Charakhi (voir farde bleu). Or, les deux articles datent respectivement de juillet et septembre 2012 (voir farde bleu). Relevons également que, questionné au sujet des hommes politiques de votre région au moment de votre départ, vous répondez que le gouverneur aurait été Walid Ayatollah Heyath (CGRA 29/11/2017, p.13 et CGRA 20/04/2018, p.13), mais que vous ignorez pas qui était le gouverneur avant lui (ibidem). Or, selon les informations objectives disponibles, Walid Ayatollah Heyath est entré en fonction en tant que gouverneur en juin 2015, à savoir quelques mois avant votre départ allégué et a remplacé Abdul Majid Khogyani, qui a été en charge entre septembre 2012 et juin 2015 (voir farde bleu). Vous n'avez pas non plus pu expliquer dans quel contexte vous aviez entendu parler de cette personne, ni les réalisations qu'il aurait pu effectuer (CGRA, 20/04/2018, page 13).

Dès lors, il est surprenant que vous connaissiez le nom d'un gouverneur qui n'a été en place que pendant quelques mois avant votre départ du pays et que vous ne sachiez pas le nom de son prédécesseur, qui lui est resté au poste pendant près de trois ans.

Invité à fournir le nom d'autres personnalités locales, vos propos sont à nouveau restés généraux, vous n'avez été en mesure que de citer le nom du chef de la sécurité et ainsi que vos oncles et cousins (CGRA, 20/04/2018, pages 13 et 14). Vous auriez ainsi entendu le nom du chef de la sécurité, [K.A.] de la part des autres villageois qui voulaient le tuer (ibid.). Enfin, vous ajoutez que vous connaissez le nom d'un dirigeant taliban local, à savoir le commandant [B.] qui aurait été tué par les américains et pour qui votre mère aurait participé aux préparatifs de l'enterrement. Vous n'avez pu fournir aucun élément contextuel quant au décès de cette personne alors que cela se serait passé 4 mois avant votre départ (CGRA, 20/04/2018, pages 14 et 15).

L'ensemble de ces déclarations se sont révélées générales, incohérentes, dénuées de sentiment de vécu et ne sont pas compatibles avec celles que l'on est en droit d'attendre d'un jeune homme ayant fréquenté l'école et ayant des activités sociales avec ses amis du village, qui aurait passé toute sa vie dans cette région comme vous l'invoquez (CGRA, 20/04/2018, pages 15 et 16). Votre jeune âge et votre profil allégué ne peuvent pas expliquer vos déclarations vagues et contradictoires concernant la région où vous prétendez avoir vécu jusqu'à votre départ de l'Afghanistan dans la mesure où elles portent sur des faits vécus et ne demandent pas d'apprentissage cognitif spécifique.

Dès lors, au vu de ce qui précède il ressort que vous êtes resté en défaut de fournir des informations précises quant à votre provenance récente. Partant, il n'est pas permis de croire que vous auriez effectivement vécu à Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, jusqu'à votre départ du pays allégué. Au vu du fait que votre provenance récente n'a pas été établie, les problèmes que vous auriez eus avec deux membres des talibans, peu avant votre départ dans votre village natal, ne peuvent être considérés comme crédibles. De plus, au vu de vos déclarations vagues, générales et contradictoires, le fait qu'en raison d'une dette vous auriez poignardé deux talibans et que ces derniers vous chercheraient ne peut pas être établi. En effet, vous déclarez que pendant trois ou quatre ans vous auriez fumé et mangé des biscuits gratuitement au magasin de [G.Z.] et qu'un jour soudainement, il vous aurait demandé de lui payer ce que vous auriez consommé (CGRA 29/11/2017, p.24). Questionné afin de comprendre pourquoi cet homme aurait attendu trois ou quatre ans avant de vous demander de payer, vous répondez que vous ne savez pas (ibidem). Vous n'êtes pas non plus en mesure d'expliquer pourquoi [G.Z.] vous aurait donné gratuitement et pendant des années des choses de son magasin (CGRA, 29/11/2017, p.24). Relevons également que concernant la somme de votre dette, une contradiction existe. En effet, à l'Office des Etrangers vous déclarez avoir une dette de 5000 afghani (OE p.14), alors qu'au Commissariat général vous déclarez que la somme aurait été de 8000 afghani (CGRA, 29/11/2017, p.24). Confronté à cette contradiction, votre réponse ne permet pas de rétablir la crédibilité défaillante des faits invoqués car vous vous limitez à répéter que la dette était de 8000 afghanis (CGRA p.24). Au vu de ce qui précède, le fait que vous auriez eu une dette avec [G.Z.] n'est pas établi. Partant, au vu du fait que la dette que vous auriez eu avec [G.Z.] n'est pas crédible, les menaces et les problèmes qui auraient suivi ne sont pas établis.

Compte tenu de l'ensemble de ces constatations, vous n'avez pas fait valoir de manière plausible que vous venez réellement du district de Maydan Shahr, province de Wardak. En raison de votre manque de crédibilité quant à la région dont vous affirmez être originaire en Afghanistan, il n'est pas non plus possible d'accorder foi à votre récit d'asile, car les deux sont indissociablement liés. Comme votre séjour à Charakhi avant votre voyage vers la Belgique n'est pas crédible, l'on ne saurait accorder foi aux problèmes que vous y auriez rencontrés. Vous n'avez dès lors pas fait valoir de manière plausible que votre crainte de persécution au sens de la Convention est fondée et qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine vous courez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne la vulnérabilité particulière que vous invoquez comme motif de crainte en cas de retour en raison de vos troubles psychologiques, le Commissariat général relève que le fait de souffrir de troubles psychologiques, outre que l'origine de ceux-ci et leur étendue réelle ne soit pas établie (voir supra), ne rentre pas dans le cadre des critères de rattachement prévus à l'article 1, A de la Convention de Genève. Par ailleurs, le seul fait de souffrir de troubles psychologique ne permet pas d'établir dans votre chef l'existence d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Dès lors, et vu qu'on ne peut pas tenir pour établi que vous auriez vécu les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale, et que le Commissariat général estime que vous

occultez des informations quant au lieu où vous auriez séjourné en Afghanistan avant de quitter le pays, la seule vulnérabilité alléguée et liée à votre état de santé ne peut être considérée comme suffisante pour justifier dans votre chef l'octroi d'une protection internationale, le Commissaire général demeurant dans l'ignorance des réelles raisons et circonstances de votre départ, et se trouvant donc dans l'impossibilité d'évaluer l'existence dans votre chef d'une crainte fondée en cas de retour.

Le statut de protection subsidiaire peut néanmoins encore être accordé lorsqu'il est établi qu'un demandeur de protection internationale court un risque réel de subir des atteintes graves indépendamment du risque allégué dans ses déclarations, et ce en application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Cette disposition vise en effet à garantir une protection dans le cas exceptionnel où la violence indiscriminée dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel dans le pays d'origine qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Il convient de noter à ce sujet que de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme vous ne dissipez pas les incertitudes qui subsistent sur vos lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien.

Il ressort des constatations qui précèdent que vous n'avez pas fait part de la vérité au sujet des lieux où vous avez séjourné avant votre arrivée en Belgique. Malgré que le CGRA vous ait donné l'opportunité de vous expliquer à cet égard, vous avez maintenu vos déclarations. Étant donné votre manque de collaboration sur ce point, le Commissariat général demeure dans l'ignorance de l'endroit où vous avez vécu en Afghanistan ou ailleurs avant votre arrivée en Belgique, ainsi que des circonstances dans lesquelles vous avez quitté votre véritable région de résidence et des raisons pour lesquelles vous l'avez quittée. En occultant sciemment la réalité sur cet élément, qui touche au coeur du récit sur lequel repose votre demande d'asile, vous ne démontrez pas de façon plausible qu'en cas de retour en Afghanistan vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves.

Le CGRA insiste sur le fait que votre tâche consiste à étayer les différents éléments de votre récit et à fournir tous les éléments nécessaires à l'examen de votre demande d'asile. De son côté, le CGRA reconnaît avoir une obligation de collaboration, au sens où il doit évaluer les éléments que vous apportez, compte tenu des informations relatives au pays d'origine, et vérifier si, parmi ces éléments, certains indiquent une crainte fondée ou un risque réel, et procéder si nécessaire à des mesures d'instructions complémentaires les concernant. Une telle instruction a été menée. Compte tenu de tous les faits pertinents concernant votre pays d'origine, après une analyse détaillée de toutes vos déclarations et des documents que vous avez produits, force est néanmoins de conclure qu'il n'existe pas dans votre chef d'élément qui indique une crainte fondée de persécution, ou un risque réel de subir des atteintes graves en cas de retour.

Les documents que vous déposez ne permettent pas de considérer différemment les éléments relevés par la présente. En effet, bien que votre taskara indique votre identité et votre lieu de naissance, éléments qui ne sont pas contestés par la présente, notons que prendre en considération ce document sans réserves serait ignorer l'importance et la prévalence de la corruption en Afghanistan, ainsi que le fait que de nombreux afghans ont fui ailleurs dans le pays ou à l'étranger. Dès lors, votre taskara ne peut suffire à établir l'existence d'une crainte, ni à rétablir la crédibilité défailante de vos déclarations concernant votre région de séjour récent. De plus, le simple dépôt d'un taskara ne peut être considéré comme suffisant pour établir que le demandeur a effectivement séjourné là où il est né, voire là où, à un moment donné de sa vie, il a précédemment vécu.

Les documents belges, outre les expertises psychiatriques précitées (cfr. Supra), indiquent uniquement que vous avez été mis en observation dans un centre psychiatrique suite à votre comportement jugé dangereux pour vous-même et n'apportent aucun élément concernant vos craintes en cas de retour en

Afghanistan. Quant aux documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan, rappelons que la simple présentation de document faisant état, de manière générale, d'une situation d'insécurité ou de violation de droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer in concreto qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave tel que défini dans l'article 48/4 de la même loi ; ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque notamment la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que des principes généraux de bonne administration.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle insiste sur les graves problèmes psychologiques dont souffre le requérant, dont la décision attaquée n'a pas adéquatement pris en compte le profil vulnérable et estime que le reproche fait au requérant de ne pas avoir résidé dans sa région d'origine jusqu'à son départ du pays n'est pas fondé en l'espèce.

La requête estime qu'« on peut raisonnablement déduire de la photo reprise sur la taskara du requérant qu'il était adolescent à l'époque où il l'a fait établir. Or, [le requérant] a expliqué avoir quitté son pays d'origine à 16 ans et être arrivé en Belgique à l'âge de 17 ans, ce qui conforte l'idée qu'il a vécu dans sa région d'origine jusqu'à son départ du pays ». Elle souligne encore que le requérant est arrivé mineur d'âge en Belgique.

2.4. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision entreprise.

3. Documents déposés

La partie requérante annexe à sa requête plusieurs documents relatifs à la situation sécuritaire en Afghanistan, notamment le COI Focus du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), du 25 avril 2017 concernant la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant.

4. Les motifs de la décision attaquée

La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit d'asile du requérant, qui ne convainc pas la partie défenderesse de sa provenance récente de sa région d'origine en Afghanistan ; toutefois, ni la nationalité du requérant ni sa région de provenance en tant que telle, ne sont mises en cause. La partie défenderesse estime que la partie requérante n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Indépendamment même de la crédibilité du récit d'asile du requérant, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la crainte de persécution alléguée peut être rattachée à l'un des critères énumérés par la Convention de Genève ; en effet, ce ne sont ni la race, ni la religion, ni la nationalité, ni l'appartenance à un certain groupe social, ni les opinions politiques du requérant qui motivent les agents de persécution redoutés par le requérant, à savoir les proches des deux hommes qu'il dit avoir poignardés avec un couteau, dont l'un est un taliban. À l'audience, la partie requérante en convient et n'émet pas d'autre remarque à cet égard.

5.2. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1^{ier}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9^{ter}, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ».

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2 Le Conseil constate que ni la nationalité afghane du requérant ni sa région de provenance en tant que telle, à savoir le village de Charakhi, district de Maydan Shahr, province de Wardak, ne sont mises en cause par le Commissaire général, qui se borne à préciser que le requérant n'établit pas sa provenance récente de cette région.

Le Commissaire général rapporte encore que « de nombreux Afghans ont changé de lieu de résidence en Afghanistan (éventuellement après un séjour à l'étranger). Le lieu de naissance et le lieu de résidence originel ne sont donc pas forcément le lieu ou la région de provenance actuels. Il est dès lors essentiel de présenter de manière exacte le ou les derniers lieux de séjour en Afghanistan ou à l'étranger, puisqu'en vertu de l'article 48/5, § 3 de la loi du 15 décembre 1980, il n'y a pas lieu d'accorder la protection internationale lorsque le demandeur provient d'une région où il n'est pas exposé à un risque réel de subir des atteintes graves, ou lorsque le demandeur a la possibilité de s'établir dans une telle région. Partant, pour ce qui est de la question de savoir s'il court un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, le demandeur ne peut pas se contenter d'invoquer sa nationalité afghane, mais doit avancer de manière plausible un lien personnel, même si la preuve d'un risque individuel n'est pas requise. Or, comme [le requérant] ne dissipe[...] pas les incertitudes qui subsistent sur [ses] lieux de séjour en Afghanistan, il est impossible d'établir l'existence d'un tel lien ».

6.3 Concernant la possibilité d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir l'existence d'une absence de crainte de persécution ou de risque réel d'atteintes graves dans une autre partie du pays d'origine, le Conseil a rappelé dans son arrêt d'annulation n° 202 226 du 11 avril 2018, que la partie défenderesse doit dans ce cas tenir compte des conditions d'application dudit article 48/5, § 3, à savoir la prise en compte des conditions générales dans cette partie du pays et de la situation personnelle du demandeur d'asile ; ce dernier doit encore pouvoir voyager en toute sécurité et légalité dans cette partie du pays et obtenir l'autorisation d'y pénétrer ainsi qu'une possibilité raisonnable de s'y établir.

Le Conseil constate que le nouvel acte attaqué n'a pas examiné de façon adéquate lesdites conditions d'application puisque la partie défenderesse ne précise nullement dans quelle partie du pays le requérant pourrait trouver une alternative d'installation ailleurs que dans sa région d'origine, ni quelles sont les conditions générales qui y prévalent ; par ailleurs, le Commissaire général n'a pas tenu compte sérieusement de la situation personnelle du requérant, particulièrement de son jeune âge et des graves problèmes psychologiques dont il souffre ; plusieurs documents attestent un état psychiatrique fort préoccupant (il y est notamment fait mention d'une « décompensation maniaque avec éléments psychotiques, secondaire à une consommation de cannabis » et d'une hypothèse d'état de stress post traumatique du requérant qui a été mis en observation).

Dès lors, la décision entreprise viole l'autorité de chose jugée. Le Conseil statuant en plein contentieux peut toutefois réparer cette violation en appréciant lui-même cette question ; ainsi, après avoir entendu les parties à l'audience sur ce point, le Conseil considère qu'en l'espèce, les conditions d'application de l'article 48/5, § 3, de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas réunies, particulièrement au vu du profil très vulnérable du requérant, lequel ne permet pas raisonnablement d'attendre de lui qu'il s'installe dans une autre région du pays.

6.4 La question qui se pose désormais est celle de la situation sécuritaire dans la région d'origine du requérant.

À cet égard, interrogée par le président à l'audience en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », la partie défenderesse déclare qu'elle accorde la protection subsidiaire aux Afghans originaires de la région de Wardak, d'où provient le requérant, sur la base de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la violence aveugle qui y sévit.

Les informations versées au dossier de la procédure à l'initiative de la partie requérante (et non de la partie défenderesse comme il lui était pourtant expressément demandé dans l'arrêt d'annulation n° 202 226 du 11 avril 2018), confirment d'ailleurs que le district de Maydan Shahr est contrôlé par les talibans depuis plusieurs années et que la situation sécuritaire y est très préoccupante.

6.5 Il suit de l'analyse qui précède que la partie requérante établit qu'il y a de sérieux motifs de croire que, si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, c, de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille huit par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS